

## Une Histoire de notre temps

« *Tant qu'un nègre a des jambes, il a intérêt à s'en servir. Qu'il reste assis trop longtemps et quelqu'un trouvera un moyen de les ligoter.* »  
(Toni Morrison, *Beloved*, 1987)

Ce matin-là une patrouille, avertie de la présence inquiétante d'un homme assis sur un banc public d'où il semble surveiller la porte du ministère, décide de l'interpeller. Il décline son nom, Ahmadou Bamba <sup>1</sup> et donne une adresse à Meaux où il déclare être né en 1991. L'adresse se révélera exacte, mais il est né à Dakar, Sénégal, en 1991. Que fait-il là ?

– J'attends le ministre !

– Vraiment ? Et pourquoi ?

– Il doit me remettre mon trophée.

Une fouille rapide que l'individu subit avec résignation, en vieil habitué, ne donne rien. Pas d'arme, pas même un canif. On décide de l'embarquer. Il suit les policiers sans opposer la moindre résistance. Un nouvel interrogatoire n'apporte aucune information nouvelle. Que faire de ce quidam ? Il ne paraît vraiment pas dangereux, mais son esprit est confus, ses propos incohérents, sa conduite bizarre. L'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police de Paris l'envoie au service des urgences de l'Hôtel-Dieu. Tel est en substance le contenu de la main courante enregistrée ce jour-là. L'infirmier qui l'examine estime qu'il requiert des soins psychiatriques ; il est aussi le seul à mentionner une éventuelle dangerosité pour lui-même ou pour autrui, tous les autres intervenants, des policiers aux soignants, notant au contraire son obéissance et son calme. Par arrêté du Préfet de Police, Ahmadou Bamba est interné dans un hôpital

---

1 e n'est pas son nom, mais celui d'un fameux mystique sénégalais.

## *Le Témoin Gaulois* – Au Fil des jours X

psychiatrique. Plus tard, on avisera. Pourtant, cette mesure ne s'applique qu'à « *des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.* » (article L 3213-1 du code de la santé publique)

La loi prévoit que dans les huit jours de l'hospitalisation sous contrainte, le directeur de l'hôpital doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) s'il veut poursuivre les soins sous contrainte. Ce dernier doit obligatoirement statuer dans les douze jours de l'hospitalisation. Si le délai n'est pas respecté, la mainlevée de la mesure de contrainte est automatique, le patient est libéré. Par la suite, le psychiatre de l'établissement doit délivrer un certificat mensuel concluant à la poursuite des soins sans consentement. Tous les six mois, le patient revient devant le JLD qui s'assure que tous les certificats sont là, entend le patient... Lors du deuxième contrôle de ce type, donc après plus d'un an, Ahmadou Bamba est toujours en traitement dans les mêmes lieux : les rapports médicaux, depuis plusieurs mois, ne signalent plus aucun trouble du comportement mais indiquent que son état clinique nécessite la poursuite des soins : il a été soumis régulièrement à des électrochocs, et depuis quelques mois les rapports médicaux enregistrent des progrès dans son état. Il n'a d'ailleurs jamais manifesté d'agressivité, et s'est prêté sans résistance au traitement. La libération du malade semble possible.

Toutefois le dernier rapport, établi par un médecin qui n'est jamais apparu jusqu'alors dans cette affaire, attribuée à Ahmadou Bamba, pour la première fois, un comportement beaucoup plus extravagant au moment de son arrestation que celui signalé par

## *Le Témoin Gaulois* – Au Fil des jours X

les policiers, et demande la poursuite du traitement. Le juge des libertés et de la détention se rangera à son avis, conformément à la loi : « *Par arrêt du 21 novembre 2019, la Cour de cassation a exclu les mesures de contention et d'isolement prises dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement, du domaine de compétence du juge judiciaire.* »<sup>2</sup>

Le pouvoir des psychiatres est illimité, c'est-à-dire inversement proportionnel à leur savoir. La sismothérapie, que le vulgaire nomme électrochocs, était naguère un véritable supplice. De nos jours, elle se fait sous anesthésie, mais le patient en revient ravagé. On continue de l'appliquer allègrement, alors que ses effets sont largement contestés et aléatoires, et qu'on n'en connaît pas les causes. Un sujet comme notre Ahmadou Bamba peut faire un cobaye idéal. Mais sans doute l'auteur du rapport a-t-il voulu le protéger : que pourrait-il devenir, remis en liberté, ou plutôt que pourrait-on en faire ?

Lundi 16 novembre 2020

---

<sup>2</sup> [Daloz actualité du 10 novembre 2019](#)